

LA LIVRE EGYPTIENNE

DE SA CRÉATION PAR MOHAMED ALY

A SES RECENTES MODIFICATIONS

PAR

DR. GEORGES VAUCHER

Faire l'histoire d'une monnaie, la suivre de sa création à son état actuel, pendant un peu plus d'un siècle, c'est tâter le pouls d'une nation durant cette période, car la circulation des richesses dans un organisme économique ressemble étrangement à la circulation du sang dans un organisme vivant.

En circulant dans le corps, le sang nourrit les muscles, leur apporte les éléments dont ils ont besoin, il est l'intermédiaire par lequel s'effectuent des échanges entre l'être vivant et l'extérieur. De même, c'est par la circulation de la monnaie, qu'elle soit d'or, d'argent ou de papier, que s'effectuent les échanges économiques, que de la richesse se crée puisque des marchandises sont fournies à ceux qui en ont besoin, à ceux pour lesquels leur valeur économique est maximum, puisque, moyennant paiement, des services sont rendus.

La monnaie, véhicule de la valeur économique, joue donc un rôle de première importance dans la vie d'une nation. Elle est "l'âme de toutes les transactions sociales" comme s'exprime le firman adressé par la Sublime Porte à Mohamed Aly en 1841. Elle est en même temps un instrument de mesure de la valeur économique des marchandises et des services. Comme tout instrument de mesure, la bonne monnaie devrait garder la même valeur dans l'espace et dans le temps, c'est-à-dire être acceptée au même taux à l'intérieur du pays et à l'étranger et surtout avoir la même capacité d'achat d'année en année.

Hélas, en réalité, les monnaies sont bien loin d'être des étalons invariables, d'honnêtes instruments de mesure. L'histoire des monnaies est une succession d'amputations, de dévalorisations et de faillites. Les avatars de la monnaie égyptienne sont donc loin d'être exceptionnels. Beaucoup de grandes monnaies ont souffert plus qu'elle,

ont été de moins honnêtes incorporations de la valeur économique. Mais cette considération désabusée ne doit pas arrêter ceux qui ont en mains la direction des finances de l'Égypte. Dans toute la mesure du possible, c'est un devoir social de maintenir intacte la valeur de la devise nationale.

Pour comprendre la difficulté et la portée de la réforme monétaire effectuée par Mohamed Aly, voyons d'abord quelles monnaies circulaient en Égypte au moment où il en devint le chef.

LES MONNAIES CIRCULANT EN ÉGYPTÉ LORS DE L'EXPÉDITION FRANÇAISE

Quand l'expédition de Bonaparte débarqua en Égypte, en juillet 1798, elle trouva un pays appauvri par les luttes entre les chefs mame-luks, dont le commerce intérieur était restreint et les échanges avec l'étranger limités.

Les transactions se réglaient en monnaies d'or, d'argent et de cuivre. Mais on ne trouvait plus dans la circulation, les beaux dinars égyptiens, frappés au Caire par l'émir Aboul Abbas Ibn Touloun et ses successeurs, dont l'or était d'une pureté proverbiale. Disparus aussi, les gros dirhems d'argent forts de poids : on les avait refondus à l'Hotel des Monnaies, pour fabriquer des pièces plus petites, de la même valeur nominale, ou pour augmenter la proportion de cuivre. De plus, l'émission en trop grande quantité de monnaies de cuivre à cours forcé faisait fuir à l'étranger les pièces d'or et d'argent de bon aloi.

Au XVIème siècle, quand l'Égypte fut conquise par les Turcs, on avait introduit dans le pays les sequins d'or de Constantinople. On frappa une pièce analogue égyptienne, le sequin Zehr Mahboub, qui succéda aux anciens dinars et dont l'or était excellent. Mais ensuite, on en réduisit le poids et le titre : les Zehr Mahboub émis en 1595 avaient un poids effectif de 3,448 grammes et un titre de 983 millièmes, tandis que ceux de 1789 ne pesaient que 2,587 grammes au titre de 692 millièmes.

D'autre part, depuis le sultan mamelouk Maouyadi, de toutes petites pièces d'argent nommées medins ou paras, d'origine turque, avaient été frappées en grandes quantités, et s'étaient répandues dans la circulation. D'un poids effectif de 0,5 grammes en 1730, elles s'é-

taient réduites au poids de 0,23 grs. en 1789 et leur titre s'était abaissé de 466 à 330 millièmes. Samuel Bernard nommé par Bonaparte inspecteur de l'Administration de la Monnaie en 1798, écrit que "cette singulière monnaie, plus mince qu'une feuille de papier, qu'un souffle léger suffit pour disperser, et dont un millier se renferme dans un cornet de papier peu volumineux, étoit devenue la principale monnaie de l'Egypte, celle qui sert aux achats, en gros comme en menu détail, dans laquelle se font tous les comptes et se prélèvent les impôts."

Peu avant l'expédition française, Aly Bey le Grand qui s'était révolté contre la Turquie, avait essayé de doter le pays d'une monnaie plus importante et d'un meilleur aloi: le ghourouch, frappé à l'instar des ghourouch turcs et qui valait 40 et 20 medins. Mais cette monnaie aussi, dont le poids était de 15,835 grs en 1757, s'était réduite en 1789 à 12,405 gr. tandis que son titre était tombé de 500 à 350 millièmes. Au temps de Mohamed Aly, elle deviendra la piastre égyptienne de 6 kirats d'argent fin.

Des monnaies étrangères, importées par les commerçants européens, étaient venues remplacer dans la circulation les belles monnaies nationales d'or et d'argent que les paras et les felous, imposés légalement par des gouvernements peu scrupuleux, avaient refoulées à l'étranger.

C'était d'abord le sequin d'or de Venise, d'un titre magnifique, ainsi que le quadruple d'Espagne, et ses subdivisions. C'était le sequin de Hongrie, "le Magar". C'était enfin le sequin de Constantinople. Quant aux espèces étrangères d'argent, les plus connues étaient la piastre espagnole et le talari germanique. S. Bernard écrit dans son "Mémoire sur les Monnaies d'Egypte":

"Cette monnaie — la piastre espagnole — plus abondante que toutes les autres, parce que les Espagnols, qui tenoient en leur possession les mines d'argent les plus riches, convertissoient en piastres presque tout l'argent qui en sortoit; cette monnaie, dis-je, étoit celle dont le change étoit le plus avantageux pour les autres puissances. Il suivoit de cet avantage et de son abondance, qu'elle étoit plus généralement répandue dans le commerce du monde, et qu'elle devenoit en quelque sorte une monnaie de convention qui, d'une part, servoit de moyen d'échange avec presque toutes les nations et, de l'autre, alimentoit non seulement presque toutes les monnoies des divers états, mais encore une partie de leurs orfèvreries. Elle ne servoit pas uniquement, dans le commerce, à solder des marchandises; elle formoit elle-même un objet de trafic

considérable, et composait souvent une partie du chargement des navires et des caravanes.

Le Thalari ou thaler, monnaie d'Allemagne, dite risdale, espèce ou écu de convention, fabriqué par diverses puissances pour servir de moyen d'échange dans le commerce avec divers pays, et particulièrement la risdale d'Autriche, étoit également fort répandu en Egypte. Cette pièce fut portée, au tarif arrêté par une commission de Français et de négociants du pays, au même taux que la piastre. Le change lui étoit même plus favorable, quoique la piastre ait réellement un peu plus de valeur intrinsèque, à cause de la supériorité du titre. Cette faveur pouvait tenir non seulement à la nature des relations commerciales, mais encore à ce que le poids du thalari est plus fort, et peut-être aussi à ce que son exécution est plus parfaite."

La piastre d'Espagne étoit appelée par la population "ryal Abou Madfa' " parce qu'on prenoit pour des canons les deux colonnes d'Hercule que le Gouvernement espagnol avait représentées au revers de la pièce. Cette monnaie, au temps de Mohamed Aly et jusqu'à la fin du siècle dernier, sera appelée "colonnate". Dans son tarif des Monnaies Etrangères, Mohamed Aly lui reconnaitra une valeur légèrement supérieure à celle du thaler germanique.

Celui-ci étoit appelé par la population "ryal Abou Taquah", parce que, dit S. Bernard, l'écusson figurant au dos de cette monnaie, au milieu de l'aigle impériale écartelée, "a quelque ressemblance avec les fenêtres à grillage du pays", Le mot d'Abou Taquah" fut déformé ensuite en "poutaqua" ou "pataqua" l'a initial étoit pris pour un article et *b* devenant *p*, comme dans pacha pour bâcha. La "pataque" devint une monnaie de compte représentant 90 medins, dans laquelle étoit fixé, en particulier, le montant du tribut que l'Egypte payait à la Turquie Et l'on oublia la relation originelle entre le thalari germanique et la pataque: celle-ci resta un multiple du medin ou para, et suivit son mouvement de dépréciation continuel, tandis que le thalari, en particulier celui frappé à l'effigie de l'Impératrice d'Autriche Marie-Thérèse, garda son poids, son titre, et sa valeur réelle. Tarifé 150 paras, soit 3 piastres et 30/40, pendant l'Expédition Française, il valut ensuite 12 1/2 piastres pour atteindre 20 piastres en 1834, lors de la réforme monétaire de Mohamed Aly.

Bonaparte introduisit de nouvelles monnaies en Egypte. Il emportait dans ses caisses, en 1798, près d'un million de livres françaises, pour 300.000 francs d'écus génois et milanais, et, au cours de l'occupa-

tion de Malte, le trésorier de l'armée encaissa des écus maltais, des objets d'or et des diamants qui portèrent à environ 2 millions de francs les ressources de l'armée française à son arrivée en Egypte.

Trois jours après son débarquement à Alexandrie, Bonaparte constitue une commission composée de 4 Français et de 3 commerçants égyptiens d'Alexandrie qui fixa le tarif des monnaies locales et étrangères. Ce tarif fut établi sur la base du cours commercial au Caire des monnaies locales d'or et d'argent. Le Thalari germanique et la piastre d'Espagne furent tarifés à 150 paras, et l'écu français de 5 livres, 162 paras. Le taux du louis d'or fut fixé sur la base de la valeur relative admise en France entre les monnaies d'or et d'argent. Comme l'argent était, en Egypte, relativement un peu plus cher que l'or, il en résulta que les pièces d'or égyptiennes, en particulier le sequin zehr-mahboub, se trouvèrent désavantagées par la tarification de 1798. Sur la base du poids d'or fin qu'il contenait, le sequin aurait dû être coté 202 paras, au lieu de 180, qui était son cours commercial au Caire. Il en résulta que les commerçants qui avaient des paiements à faire à l'étranger, ou les soldats qui rentraient en France, avaient intérêt à exporter, au lieu du louis d'or, des zehr-mahboub dont la teneur d'or fin était proportionnellement supérieure.

Quant aux monnaies d'argent, Bonaparte céda bien vite à la tentation de se procurer des recettes substantielles en convertissant les pièces les plus saines circulant dans le pays, en particulier les thalaris les piastres espagnoles et les francs en monnaies inférieures par leur titre et leur poids.

Le 31 Juillet 1798, donc quelques jours après avoir occupé le Caire, Bonaparte prescrit qu'il sera fabriqué à l'Hotel des Monnaies des pièces de 20 et de 100 medins. Le 1er août, il informe Berthollet que le payeur de l'armée arrive le lendemain avec 300.000 francs en lingots, et qu'il est indispensable qu'ils soient bientôt convertis en monnaie. Or trois jours avant, le général en chef avait écrit à Berthollet pour lui demander: "Je vous prie de me faire connaître combien de thalaris par jour la Monnaie peut convertir en petite monnaie, et si comme on me l'assure, on y gagne le tiers. N'y aurait-il pas moyen de fabriquer de plus grosse monnaie en gardant le même bénéfice?" D'autre part, selon le Journal de Detroye, du 2 août: "On fabrique à l'Hotel des Monnaies 200,000 medins par jour. Bonaparte en augmente l'activité le plus possible. Le chef de la Monnaie m'a assuré confidentiellement qu'un écu de 6 francs produit pour 18 francs de médins."

On était sur la mauvaise pente. La tarification des monnaies du 5 juillet 1798 qui aurait pu être le point de départ d'une véritable réforme monétaire ne fut qu'un expédient, une mesure de circonstance habile, mais peu durable. Les paras, les "ghourouch" de 20 et 40 paras, frappés en trop grandes quantités par Bonaparte et ses successeurs, perdirent bien vite de leur valeur. Pour donner une idée de l'anarchie monétaire où se trouvait l'Égypte, citons encore le passage pittoresque suivant de Samuel Bernard: "Lorsque notre armée arriva en Égypte, les pauvres paysans se connoissoient si peu en métal et en monnoies que, tandis qu'ils hésitaient à prendre nos écus de France, parce qu'ils n'étaient pas habitués à voir de si fortes pièces, ils échangeoient avec nos soldats qui étaient aussi surpris qu'enchantés du succès de ce qu'ils appelèrent une ruse de guerre, toute sorte de comestibles contre des boutons de cuivre, d'étain ou de composition, pourvu qu'ils fussent plats et qu'on eût supprimé la queue ou l'anneau qui sert à les attacher. Les fellah les prenoient pour des monnoies par ce qu'ils rapprochoient davantage de leur forme et de l'apparence des monnoies de bon aloi dont ils avaient une idée imparfaite. Il en résulte que les vêtements d'un grand nombre de nos soldats, en arrivant au Kaire, se trouvèrent dégarnis de boutons."

LA REFORME MONETAIRE DE MOHAMED ALY

Nous avons décrit les monnaies égyptiennes et étrangères qui circulaient en Égypte lors de l'expédition française de 1798, et nous avons montré comment Bonaparte et ses successeurs après avoir tenté de mettre de l'ordre dans le régime monétaire par la promulgation d'un tarif officiel, cédèrent à la tentation de réaliser de gros profits par l'émission incessante de paras et de piastres d'un titre et d'un poids inférieurs à ceux des monnaies d'argent à circulation internationale.

L'anarchie monétaire était donc complète quand le grand Mohamed Aly décida d'y porter remède.

Pour asseoir le nouveau système sur des fondements sains Mohamed Aly n'adopta pas pour base une pièce égyptienne ou turque, telle que le para ou le ghourouch (piastre d'argent de 40 paras), ou encore le sequin d'or de Constantinople ou le Zehr-Mahboub du Caire. Non, toutes ces monnaies avaient tellement varié, il en circulait de poids et de titres si divers, qu'elles ne pouvaient pas fournir l'étalon fixe, dont avait besoin le Vice-Roi d'Égypte. S'inspirant de l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, qui avaient en 1792, fondé leur système

monétaire sur la piastre espagnole, appelée en Egypte "thalari abou madfa" avec un rapport de 15 à 1 entre le dollar-or et le dollar-argent, s'inspirant également de l'exemple de Bonaparte, qui basa son tarif des monnaies égyptiennes sur la piastre espagnole et le "thalari" germanique, Mohamed Aly adopta comme étalon cette dernière monnaie, qu'il appella "talari franc dit Abou Taka".

En effet, une ordonnance du 27 El Hadgé 1251 (1834), rendue par le Conseil d'Etat (Maglis Moulkieh) et enregistrée au No. 334 du Registre des Charges et d'Organisation, promulgue ce qui suit:

"Après délibération au sujet du talari franc dit Abou Taka dont la valeur de P.E. 20 a été fixée par décret et qui, mis à l'essai par les sieurs Ahmed effendi, Youssef et Kotos, a donné un poids de 120 kirats, il a été décidé de maintenir à ce même poids les pièces, de ce genre qui seront, à partir de la date de cette décision, frappées à notre Hotel des Monnaies. Donc, la demie de cette pièce sera au poids de 60 kirats, son quart à celui de 30 kirats la piastre à 6 kirats, la pièce de 20 paras à 3 kirats et celle de 10 paras à $1\frac{1}{2}$ kirat, ce qui mettrait ces pièces fractionnaires sur le même pied que la pièce principale."

Ainsi donc, l'étalon monétaire choisi est le thaler autrichien monnaie de commerce qui circulait dans l'Empire Ottoman, munie du poinçonnage du Gouvernement Turc. Mis à l'essai à l'Hotel des Monnaies du Caire, il avait été reconnu comme contenant un poids de fin de 120 kirats. Son titre étant de $833\frac{1}{3}$ millièmes, son poids effectif était de 144 kirats.

Que valait le kirat en 1834? Les opinions diffèrent sur ce point. Après de consciencieuses recherches, nous sommes arrivés à la conclusion que le Kirat de l'Ordonnance de Mohamed Aly valait 0,195 grammes, étant le $1/16$ ème d'un dirhem ou drachme de 3,12 grammes.

A ce taux, la pièce d'argent de 20 piastres, choisie par le Vice-Roi comme base de son système monétaire, pesait 28,08 grs et contenait 23,4 grs d'argent fin. Les subdivisions de cette pièce devaient lui être, théoriquement, strictement proportionnelles.

L'ordonnance de Mohamed Aly dit ensuite "qu'il doit exister une conformité de valeur entre les pièces nouvelles en or et celles en argent."

Adoptant le rapport de 15,52 à 1 entre l'or et l'argent, l'Ordonnance prescrit au Directeur de l'Hotel des Monnaies de donner au Kirat d'or

pur la valeur de 103,46 paras. La pièce d'argent de 20 piastres, contenant 120 kirats d'argent pur, la pièce de la même valeur, frappée en or, devra contenir 15, 52 fois moins de kirats d'or fin, soit 7,732 kirats. Par une curieuse incohérence, soit par suite d'une erreur de calcul, soit par le fait que le texte de l'Ordonnance a été mal reproduit, ce document indique, pour le talari d'or, le poids de fin de 7,35 k. qui correspondrait à un poids de 8k,9. sahmes pour la pièce frappée au titre de 21 carats (ou 875/1000 eme). Et effectivement, on trouve dans les archives égyptiennes de 1841, la mention d'une pièce d'or de 20 piastres nommée "masrieh" pesant 8 kirats, 8 sahms. Mais dans les mêmes archives de 1841, on trouve une autre pièce d'or de 20 piastres, également appelée "masrieh" d'un poids de 8 kirats 20 sahms, qui accompagne une pièce d'or de 100 piastres, appelée "Yuzluk égyptien", d'un poids de 44 kirats 4 sahms. Il semble donc qu'après avoir frappé un talari d'or trop faible, ne correspondant pas tout à fait au poids de fin de 1/15,52, on a corrigé cette erreur en frappant la pièce plus forte, de 8 kirats 20 sahms, qui est exactement le cinquième de la nouvelle pièce de 100 piastres, qui devait être appelée la "livre égyptienne".

C'est donc le talari de 8 kirats 20 sahms, soit 1,7225 gr. contenant 1,50719 grs. d'or fin (7k,729) qui est à la base de la livre égyptienne de Mohamed Aly, dont le poids légal s'établit ainsi à 44 kirats, 4 sahms, ou 8 gr. 6125, avec une teneur de fin de 38,k 6458 ou 7 grs. 5359.

Cette monnaie d'or était frappée au toughra du Sultan Mahmoud, le suzerain de Mohamed Aly.

La seconde partie de l'Ordonnance de 1834 indique les cours auxquels devaient être acceptées les monnaies étrangères. Le talari Abou Taka y est porté pour P.E. 20. Le colonnate pour P.E. 20 28/40. Le talari d'Amérique pour P.E. 19, le sequin hongrois ou magar P.E. 45 26/40.

La livre anglaise, selon les archives égyptiennes de 1841 aurait eu un poids de 41 kirats, soit 7,gr. 995 et un titre de 22k 1 sahm 12/24 soit 919,26 millièmes. Le kirat d'or pur valant selon l'Ordonnance, 103,46 paras, la valeur du sterling s'établit ainsi à P.E. 97 20/40. En réalité, le titre légal de la livre anglaise est de 22 kirats ou de 916 2/3 millièmes et son poids 7,988 grs. La teneur de fin étant de 7,3224 gr. et non de 7,3495 grs. sa tarification aurait du être de P.E. 97 6/40. Les essais faits au Caire sur les monnaies étrangères ne furent donc pas très exacts. Il en résulta que la livre sterling, accueillie dans la circulation à un taux légèrement supérieur à sa valeur réelle, tendit à remplacer

les autres pièces d'or, étrangères et égyptiennes. Les marchands avaient intérêt à exporter les louis d'or, tarifés 77 6/40, les sequins turcs ou hongrois, même la nouvelle livre-or égyptienne, et à importer des sterlings. La livre anglaise finit par se substituer pratiquement à la livre égyptienne dont on oublia bientôt l'origine. On croit communément qu'elle fut créée sur la base du sterling, alors que c'est par pur hasard que la pièce de 5 talaris or, ou 100 piastres égyptiennes, sensiblement plus grosse que la livre anglaise, se trouva contenir un poids d'or très légèrement supérieur à celui du sterling, étant frappée au titre de 21 carats, alors que la devise anglaise contenait 22 carats de fin.

LA CIRCULATION MONÉTAIRE ÉGYPTIENNE DE MOHAMED ALY A LA RÉFORME MONÉTAIRE DE 1885

L'ordonnance promulguée par le Vice-Roi d'Egypte en 1834 avait donc instauré un régime monétaire bi-métalliste, fondé sur un talari d'argent et un talari d'or, valant tous deux 20 piastres égyptiennes. Elle prévoyait en outre la circulation dans le pays de monnaies étrangères d'argent et d'or, à un taux fixé par le Gouvernement.

La valeur légale de toutes les monnaies était fixée sur la base du poids de métal fin qu'elles contenaient. Ce poids fut calculé à l'Hotel des Monnaies du Caire, d'une façon malheureusement peu exacte, cette institution ne disposant que d'un matériel ancien et rudimentaire. Les monnaies divisionnaires des talaris d'or et d'argent, les multiples du talari d'or devaient contenir du métal fin en quantité proportionnelle à leur valeur. La piastre, vingtième partie du talari d'argent de 120 kirats, devait, par exemple, contenir 6 kirats d'argent fin, et l'Etat ne devait donc réaliser aucun bénéfice sur la frappe de la monnaie. L'Ordonnance ne parle pas de la monnaie de billon.

L'exécution de cette réforme monétaire se heurta à de gros obstacles. Tout d'abord, le zèle novateur de Mohamed Aly dut soulever certaines difficultés politiques. Le poids et le titre des nouvelles monnaies différait de ceux des espèces ayant cours en Turquie. Or six ans après la promulgation de l'Ordonnance, en 1841, le Firman adressé par le Sultan Mahmoud à Mohamed Aly pour l'investir de la Vice-Royauté à titre héréditaire, stipulait entre autre:

“ Mon Gouvernement ayant résolu d'améliorer son système monétaire, âme de toutes les transactions sociales et de le faire de manière à ce qu'à l'avenir l'aloi et la valeur nominale de chaque pièce de monnaie demeurent fixés d'une manière invariable, Je permets, par les présentes, de battre monnaie en Egypte; mais les pièces d'or et d'argent que vous ferez frapper devront porter Mon nom et être, sous tous les rapports, semblables pour la forme et la valeur aux pièces frappées à la Monnaie Impériale de Constantinople”.

En date du 25 juin 1841, Mohamed Aly accusait réception de ce firman et écrivait au Grand Vizir.

“ Le règlement extrêmement important de la valeur des monnaies devant être fixé par la Sublime Porte, *de manière à ne subir aucune variation dans la valeur représentative des espèces*, les pièces d'or et d'argent qu'il me sera permis de faire frapper au nom de Sa Hautesse *seront semblables en tous points à celles qui sont frappées en ce moment dans l'Hotel des monnaies impériales*”.

En réalité, le “masrieh”, talari d'or de 20 piastres, son multiple le “yuzluk”, ou livre égyptienne de 100 piastres, tout comme le talari d'argent et la piastre, différaient des pièces frappées à Constantinople.

Entre 1841 et 1866, des négociations, sur lesquelles je ne possède pas de renseignements, durent avoir lieu entre Constantinople et le Caire au sujet du système monétaire de l'Egypte. Le Firman adressé le 27 Mai 1866 à S.A. Ismail Pacha, garantissant certains privilèges, déclare entre autre:

“ Les immunités accordées plus récemment par mon Gouvernement imperial, concernant la faculté du gouvernement général de l'Egypte de porter jusqu'à 30.000 hommes l'effectif de ses troupes, *de maintenir la différence entre le titre des monnaies frappées en Egypte et celui des autres monnaies de mon Empire*, et de conférer les grades civils de mon gouvernement jusqu'à celui de Sanié, sont également confirmées..”.

Mohamed Aly ne se laissa donc pas arrêter par les objections que la Sublime Porte pouvait formuler contre la création d'un système

monétaire égyptien logique, honnête et original. Et son initiative hardie finit par être approuvée par son suzerain.

Mais d'autres difficultés, d'ordre technique, empêchèrent que sa réforme eût l'envergure et les résultats escomptés.

D'abord, la frappe et le maintien d'un stock monétaire dont toutes les pièces auraient une valeur effective égale à leur cours légal, représente une grosse dépense pour l'Etat. Normalement, le Gouvernement se réserve un droit de monnayage sur la frappe, et de plus, dans un régime monométalliste, argent ou or, un bénéfice peut toujours être obtenu dans l'émission de celle des deux monnaies qui n'a pas été choisie comme étalon. Par exemple, si la pièce de vingt francs-or est à la base d'un système, l'Etat doit supporter les frais de retrait et de refraque des pièces de 20 francs, usées dans la circulation, mais il fait un gros bénéfice sur l'émission de monnaies d'argent, de nickel ou de cuivre, qui sont frappées subsidiairement et dont la valeur commerciale peut être très inférieure à leur valeur légale.

Rien de pareil dans le régime idéaliste et désintéressé promulgué par l'Ordonnance de 1834. Mais la pratique obligea Mohamed Aly et ses successeurs à n'en exécuter les prescriptions que partiellement, et de passer graduellement du bi-métallisme argent-et-or au monométallisme or, en frappant des monnaies d'argent, de bronze et de nickel d'un poids inférieur à celui prévu.

Quant à la frappe du talari d'or, on ne l'entreprit qu'en 1836 et on ne la poursuivit que jusqu'en 1839. Par contre, on ne cessa pas la frappe des petites monnaies de 4, de 5 et de 9 piastres-or, qui étaient utilisées dans les mariages. C'est également en 1836 que l'on frappa les 80 premières pièces d'or de 100 piastres. On en fabriqua un peu davantage les années suivantes, mais ce n'est qu'en 1843 que l'on procéda à une émission sérieuse de livres-or: frappe de L.E. 247.746, chiffre qui ne fut plus atteint dans la suite.

Les variations de la valeur respective de l'or et de l'argent vinrent encore compliquer le fonctionnement du régime monétaire égyptien. De 1834 à 1848, le prix de l'or haussa légèrement sur le marché international, par rapport à l'argent: il atteignit 15,82/1, alors que le système égyptien est basé sur 15,52/1. Cela suffit pour qu'une partie des livres-or fussent aussitôt fondues par les orfèvres ou exportées par les négociants. Puis, dès 1850, la surproduction mondiale d'or fait hausser la valeur relative de l'argent, le rapport des deux monnaies devenant

15,40, puis 15,30 contre 1. Dès lors, ce sont les beaux talaris d'argent qui quittent l'Égypte, au moment où la France, et les pays de l'Union Latine, eux aussi, perdaient leurs écus de 5 francs.

En 1873, le rapport commercial de l'or et de l'argent devait être de 15,73 à 1. Mais ensuite vient la dépréciation colossale de l'argent, le passage de plusieurs pays de l'étalon argent à l'étalon-or. Les Etats-Unis suppriment le dollar-argent de la liste des monnaies. L'Allemagne, la Hollande, la Roumanie suppriment la frappe libre de l'argent. C'était la faillite du bi-métallisme. Le rapport des valeurs des deux métaux devait atteindre en 1895, 35 à 1.

Par suite, de l'insuffisance en Égypte d'un stock monétaire national en argent et de l'habitude prise d'accepter dans la circulation des monnaies étrangères, le pays se trouvait dans l'état suivant, selon le rapport de la Commission Monétaire de 1884.

“ L'Égypte est devenue le réceptacle de nombreuses monnaies d'argent étrangères, repoussées ou taxées d'infériorité dans les pays d'Europe : malgré l'abaissement de son tarif, le talari Marie-Thérèse a pris une place de plus en plus grande sur le marché; le pays est littéralement inondé de francs roumains (lei) pièces qui ne sont pas admises dans l'Union Latine et qui font 20% de perte; les pièces grecques de 5,2,1 drachmes et $\frac{1}{2}$ drachme sont répandues à profusion, ces monnaies sont menacées d'une dépréciation inévitable si la Grèce se retire de l'Union latine; on peut même constater l'existence toute récente d'une forte quantité de monnaies turques de billon que la pénurie des pièces divisionnaires fait tolérer dans les transactions; le faux monnayage des piastres s'exerce impunément dans des proportions énormes”.

DE LA RÉFORME MONÉTAIRE DE 1885 A LA LOI DE 1916

La réforme monétaire égyptienne de 1885, qui a été préparée avec beaucoup de soin par des financiers avertis, a consacré le passage de l'Égypte au monométallisme-or. Le poids de la livre, choisie comme unité monétaire, a été légèrement réduit et fixé à 8,5 grammes, au titre de 875 millièmes d'or fin.

Les monnaies d'argent restèrent au titre de 833 $\frac{1}{3}$ millièmes. La pièce de 20 piastres fut frappée au poids de 28 grammes, la piastre à celui de 1,400 grs. L'émission des monnaies d'argent ne doit pas dépasser un maximum de 40 piastres par habitant, ni celle des monnaies de nickel et de bronze 8 piastres par habitant. Enfin, le Ministre des Finances est chargé de déterminer les monnaies étrangères admises dans la circulation, et de fixer leur tarif.

A notre connaissance, un arrêté du Ministre des Finances ne vint pas compléter la loi de 1885 pour fixer le tarif des monnaies étrangères. Nous avons seulement trouvé, en 1887, un Avis du Ministère des Finances disant que les livres russes, les sequins et les mahmoudiehs ne seraient plus reçus dans les caisses de l'Etat. Les sterling, les napoléons et les livres turques avaient donc continué à être acceptés dans les caisses publiques, aux taux en vigueur à l'époque de Mohamed Aly. Une décision définitive n'avait pas été prise par le Gouvernement égyptien, qui comptait certainement procéder incessamment à l'émission de livres-or en quantités suffisantes pour alimenter la circulation. En attendant, on continuait d'utiliser la monnaie d'or étrangère et l'édition de 1890 du Code d'Administration financière du Gouvernement égyptien après avoir décrit les monnaies légales égyptiennes, ajoute que les caisses publiques peuvent en outre recevoir le sterling, la livre turque et le napoléon aux taux usuels.

La Commission avait proposé de laisser la tarification du sterling au taux de 97,50 piastres, traditionnel depuis Mohamed Aly. Elle avait suggéré de corriger, par contre, le taux du napoléon et de la livre turque en les fixant, sur la base de leur valeur-or intrinsèque diminuée d'environ 1%, à 77,25 au lieu de 77,15 et à 88 piastres au lieu de 87,75. Cette suggestion ne fut pas suivie.

En réalité, la Réforme monétaire de 1885 fut effective en ce qui concerne les monnaies d'argent, de nickel et de bronze. Au fur et à mesure que les nouvelles monnaies étaient émises, les monnaies étrangères étaient refoulées par la réduction progressive du tarif auquel on les acceptait dans la circulation. Celles reçues par les caisses publiques furent vendues et exportées. Par contre, les nouvelles monnaies d'argent étaient reçues dans les caisses de l'Etat pour n'importe quelle somme, comme l'or. La frappe de ces monnaies d'argent effectuée à l'Hotel des Monnaies de Berlin, en mars 1886, laissa au Trésor Egyptien un beau bénéfice, par suite de la baisse continuelle du prix du métal blanc.

Par contre, ce n'est qu'en 1889 que l'on procéda à la frappe de la nouvelle livre-or, pour un montant de L.E. 52.024 Malgré le petit droit de brassage prévu, l'émission et l'entretien du stock monétaire-or étaient une opération coûteuse.

De plus, la livre égyptienne-or était dépréciée par le fait que les pièces antérieures à la Réforme de 1885 étaient souvent d'un poids inférieur au poids légal par suite de leur usure. Des personnes peu scrupuleuses les avaient souvent rognées ou réduites par des procédés chimiques. Dans un rapport officiel de 1891, il est signalé que les négociants n'acceptent souvent la livre égyptienne-or qu'à un taux inférieur au sterling, lequel, par suite de l'avantage qui lui était conféré par le tarif, devenait l'élément essentiel de circulation.

Bien que le public réclamât l'émission de livres-or régulières, le Trésor préféra éviter les frais de frappe et d'entretien d'une monnaie-or nationale. Au moment où la récolte du coton devait être financée, on importait donc des sterling qui retournaient en Europe, au cours de l'année, pour solder le prix des importations égyptiennes. On ne procéda pas à la frappe d'autres monnaies-or jusqu'en 1916, époque à laquelle on émit 10.000 livres égyptiennes en or au toughra du sultan d'Égypte Hussein Kamel. On devait reprendre ultérieurement, de 1923 à 1930, la frappe de petites quantités de livres-or à l'effigie de S.M. le Roi d'Égypte.

Un autre élément devait bientôt jouer un rôle important dans le financement de l'économie égyptienne. En 1898, un décret-loi approuvait les statuts de la National Bank of Egypt, à laquelle était accordé le monopole d'émettre des billets payables à vue et au porteur. Les billets en circulation devaient être couverts pour moitié de leur valeur en or, pour l'autre moitié par des titres autorisés par le Gouvernement.

Les banknotes ayant cours facultatif, leur usage ne se développa que lentement et, au 30 juin 1914; leur circulation totale n'atteignait que le chiffre de L.E. 2.400.000 Mais en août 1914, vu l'état de guerre, la National Bank fut libérée de l'obligation de rembourser en or les billets émis par elle. Les banknotes recevaient donc cours légal et forcé et les paiements effectués en billets étaient libératoires au même titre que s'ils avaient été effectués en or.

Par contre, la National Bank n'était pas relevée de l'obligation de maintenir dans ses caisses une couverture en or égale au minimum à la moitié des billets en circulation.

Les instruments monétaires circulant en Egypte en 1914 étaient donc effectivement constitués par un stock monétaire de livres sterling-or, un fonds monétaire national en argent et subsidiairement en nickel et en cuivre, et enfin en banknotes de la National Bank of Egypt.

Le 18 octobre 1916, était promulguée la loi No. 25 relative au système monétaire en Egypte. Elle reproduisit dans presque tous ses détails la loi de 1885, mais stipulait que le livre-or et ses subdivisions en or, en argent, en nickel et en bronze porteraient dorénavant le nom du Sultan d'Egypte au lieu du *toughra* impérial du Sultan de Turquie. L'unité monétaire restait donc la livre-or de 8,5 grammes au titre de 875 millièmes. Les pièces qui, par suite de l'usure ordinaire, pèseraient moins que 8,440 grammes devaient cesser d'avoir cours légal, mais être reçues à leur valeur nominale par le Ministère des Finances.

Quant aux monnaies étrangères, la livre sterling était admise au cours légal en Egypte à un taux à déterminer par arrêté du Ministre des Finances. Cet arrêté, publié le même jour, maintenait la tarification de Mohamed Aly, soit L.E. 0,975. Il admettait dans la circulation, sans leur donner cours légal, les pièces d'or des différents pays de l'Union Latine équivalant à la pièce d'or française de 20 francs, au taux de 0,7715.

LES AVATARS DE LA MONNAIE EGYPTIENNE DURANT ET APRÈS LES DEUX GUERRES MONDIALES

En août 1914, quand le Gouvernement égyptien instaura le cours forcé des banknotes de la National Bank of Egypt, il ne releva pas cette institution de l'obligation de garder en or, dans ses caisses, à titre de gage spécial en faveur des porteurs de billets, au minimum 50 pour cent du total des banknotes en circulation.

Au 31 décembre 1914, l'émission des billets avait plus que triplé, et atteignait 8.250.000 livres égyptiennes. Au 31 janvier 1916, elle atteignait 12.650.000 livres égyptiennes. En contre-partie, la National Bank of Egypt détenait une encaisse or de L.E. 7.259.123. Cette encaisse-or se trouvait en partie en Egypte, en partie à Londres, où la Banque d'Angleterre la détenait à part de son encaisse générale, à la disposition des Commissaires du Gouvernement Egyptien et de la National Bank of Egypt.

Par suite de la hausse du prix du coton et des besoins de l'armée britannique séjournant en Egypte, l'émission devait atteindre 21.200.000 livres à la fin de l'année 1916, mais l'encaisse-or n'était plus que de L.E. 5.930.710, étant complétée pour L.E. 4.669.290 par des Bons du Trésor Britannique à court terme. Un Avis du Ministère des Finances, publié dans le Journal Officiel du 30 octobre 1916 avait porté à la connaissance du public que la National Bank of Egypt avait été autorisée - il n'était pas spécifié par qui - à remplacer une partie de la réserve-or par ces Bons du Trésor anglais.

A la fin de 1917, bien que l'émission eût dépassé 30 millions de livres, l'encaisse-or était tombée à 3.859.000 livres. En 1919, l'émission dépassait 67 millions et l'encaisse-or se fixait à 3.333.000 livres, chiffre auquel elle restait jusqu'en 1930.

Comment l'encaisse-or de 7¹/₄ millions de livres en janvier 1916, s'était-elle réduite de 4 millions ?

Dans une étude extrêmement intéressante sur le régime monétaire égyptien, publiée à Paris en 1924 dans la Revue d'Economie Politique, M. Georges Edgard Bonnet relate que :

- “ les nécessités de la guerre du Hedjaz avaient obligé
- “ les autorités britanniques à faire appel à l'or détenu au
- “ Caire par la National Bank of Egypt qui dut ceder son stock
- “ jusqu'à épuisement presque complet; il lui resta — et il lui
- “ reste encore — les 3.200.000 livres égyptiennes qu'elle possé-
- “ dait à Londres, plus un léger supplément d'environ 100.000
- “ livres au Caire.”

La majeure partie de la couverture-or des banknotes égyptiennes aurait ainsi passé la Mer Rouge. Dans une étude publiée également en 1924 par la Revue des Deux Mondes, le journaliste Claude Prost écrit qu'au début de la révolte du roi Hussein et de ses fils contre la Turquie, le gouvernement anglais leur versait 150.000 livres sterling-or par mois. Cette allocation mensuelle fut portée à 200.000 sterling après la prise d'Akaba et à 225.000 livres sterling en 1918. Une grande partie de cet or était distribuée aux tribus bédouines par les fils du roi Hussein, pour les gagner à leur cause.

En remplaçant par des Treasury Bills la majeure partie de la couverture-or de ses banknotes, l'Egypte avait passé du système de l'étalon-or à un régime de “sterling exchange standard” Sa monnaie se trouvait liée au sterling et bénéficiait des avantages de l'unité monétaire anglaise. Par contre, elle suivait le sort de la monnaie britannique qui se trouva,

après la première guerre mondiale, sensiblement dépréciée par rapport à l'or.

Le retour de la Grande-Bretagne à l'étalon-or en 1925, aurait permis à l'Egypte de conquérir son indépendance monétaire et de rétablir à 50 pour cent la couverture-or des banknotes émises. Des discussions très intéressantes eurent lieu à la Chambre des Députés, en particulier en juillet 1926, sous la présidence de Saad Zaghloul Pacha. Le rapporteur de la Commission des Finances fit valoir que les Treasury Bills rapportent un intérêt annuel alors que l'encaisse métallique-or est stérile. Il fut recommandé au Gouvernement d'augmenter d'un million de livres par an pendant 5 ans, l'encaisse-or, de façon à la porter à un peu plus de 8 millions de livres. Cette recommandation ne fut guère suivie et quand, en 1931, la livre sterling abandonna l'étalon-or, la monnaie égyptienne resta collée au sterling et subit la même dévaluation que lui.

Un effort fut fait, toutefois, en vue d'augmenter la couverture-or des banknotes égyptiennes. Au commencement de la seconde guerre mondiale, au 31 décembre 1939, l'encaisse-or de la National Bank of Egypte s'élevait à L.E. 6.241.000 en regard d'une circulation de billets de L.E. 26.445.000.

Dès le début de la guerre, les besoins monétaires des armées alliées provoquèrent une rapide inflation des prix. Dans son "Mémoire sur les monnaies d'Egypte", écrit après l'expédition de Bonaparte, S. Bernard disait déjà que : "Partout où se trouve une augmentation sensible de consommateurs qui ont tout à acheter et rien à vendre, surtout lorsqu'ils dépensent facilement et qu'ils apportent dans la circulation une assez grande quantité d'espèces étrangères, le prix des denrées augmente rapidement."

Dans son étude sur la situation monétaire en Egypte durant la guerre de 1914-18, M. G.-E. Bonnet montrait de son côté, que la fixité du change égyptien par rapport au sterling n'empêcha pas les prix de hausser considérablement à l'intérieur du pays. Il ajoutait :

" Sur la gravité des maux que causaient à la population égyptienne ces larges fluctuations du pouvoir d'achat intérieur de l'unité monétaire, il n'est guère besoin d'insister. Le fléau faisait, en Egypte comme ailleurs, d'innombrables victimes et beaucoup de profiteurs. Tous les vendeurs de coton, qui voyaient les prix de vente de leur produit s'élever

“ beaucoup plus vite que le coût de la vie, bénéficiaient large-
“ ment de la situation. En revanche, la masse du peuple
“ -fellahs, ouvriers, fonctionnaires, etc... ne voyait pas ses
“ moyens d'existence s'accroître aussi rapidement que la
“ hausse générale des prix. Une grande partie de la popu-
“ lation se trouvait réduite à la misère, ou peu s'en faut.
“ M.L.-G. Roussin, secrétaire général du Ministère des Fi-
“ nances d'Egypte, à qui nous sommes redevables d'une
“ abondante documentation, le constatait en 1919 dans de
“ très intéressantes notes.

Et M. Bonnet de montrer que l'inflation de pouvoir d'achat aurait été encore plus forte si le fellah égyptien n'avait pas thésaurisé une partie des billets émis. Il estime que la stabilisation du change anglo-égyptien, si ingénieuse fût-elle, avait eu pour résultat d'accentuer la hausse des prix et de provoquer une répartition peu équitable de la richesse nationale.

Durant la dernière guerre, un phénomène analogue s'est produit. Les dépenses considérables effectuées par les armées alliées ont été financées par les banknotes égyptiennes que la National Bank of Egypt remettait aux autorités britanniques en échange de Treasury Bills anglais. L'émission de banknotes passait de 26 millions en 1939 à 37 millions en 1940, à 50 millions en 1941 pour atteindre 116 millions fin 1944 et 141 millions fin 1945. La National Bank of Egypt portait alors son encaisse-or à 6.376.000 livres, chiffre resté inchangé jusqu'à ce jour. Elle disposait, par contre, de change sur l'étranger pour le montant considérable de 337 millions de livres contre 36 millions en 1939.

Durant la même période, l'indice des prix de gros avait passé de 100 en juillet 1939 à 333 en 1945, le coût de la vie ayant lui-même atteint l'indice 290.

Au mois de septembre 1949, le niveau des prix avait légèrement baissé bien que les banknotes en circulation atteignent le montant de 143 et demi millions. En y ajoutant les petites coupures de papier-monnaie et la monnaie d'appoint, soit un peu plus de 9 millions, on voit que la circulation monétaire a presque quintuplé depuis 1939, alors que les prix ont un peu moins que triplé.

Dans le bilan mensuel de la National Bank of Egypt, l'encaisse-or continue à être évaluée conformément à la loi monétaire de 1916.

L'encaisse-or est donc de 6.371.000 livres égyptiennes de 8,5 grammes au titre de 875 millièmes. (soit 7.4375 gr. de fin).

Cependant, en décembre 1946, le Fonds Monétaire International a enregistré la déclaration du Gouvernement égyptien selon laquelle la livre égyptienne contiendrait 3,67288 grammes d'or fin, ce qui établissait la valeur de la livre par rapport à la monnaie des Etats-Unis à 4,133 dollars.

Le 19 septembre 1949, l'Egypte a annoncé au Fonds Monétaire que sa livre ne contenait plus que 2,55187 grammes d'or fin, correspondant à 2,87156 dollars.

On peut se demander si ces modifications de la valeur-or d'une monnaie nationale sont constitutionnellement valables étant décidées par le pouvoir exécutif, sans que la loi monétaire nationale, qui fixe le poids de la livre égyptienne à 8,5 grs. au titre de 875 millièmes, ait été abrogée ou régulièrement modifiée. Quand la loi No. 25 du 18 octobre 1916 dut subir de légères modifications, par exemple, par l'introduction de petites monnaies de bronze, en 1925, un décret-loi fut promulgué qui fut soumis à la Chambre des Députés le 2 mars 1927. Il importe que "le règlement extrêmement important de la valeur des monnaies, âme de toutes les transactions sociales..." comme s'exprimaient le Grand Mohamed Aly et le Sultan de Turquie en 1841, il importe que ce règlement soit déterminé avec grand soin et réflexion et que l'Egypte ne suive pas, mécaniquement, les décisions prises par le gouvernement d'un autre grand pays, dont les conditions politiques, économiques et sociales sont très différentes.

Une fois qu'une monnaie a été dévaluée, il est bien difficile de la revaloriser. Il semblerait toutefois que, puisque l'Egypte, dans sa loi monétaire, a adopté comme unité de compte nationale une livre égyptienne-or, au titre de 875 millièmes, elle pourrait aujourd'hui sanctionner la réduction de son poids de 8,5 grammes à 3 grs, ce qui lui donnerait un poids de fin de 3,625 grs. au lieu du chiffre de 2,55187 enregistré à Washington, qui ne correspond pas au poids d'une monnaie réelle admissible. Comme on a frappé, autrefois, des pièces en or de cinq livres, on pourrait ultérieurement, quand le cours de l'or monétaire sera le même que celui du marché libre, frapper des pièces de 5 livres, du poids de 15 grammes, à l'effigie de Sa Majesté le Roi d'Egypte. Ce serait une magnifique monnaie. La livre or de moins de 3 grammes serait un peu petite, représentant un peu plus de 2 talaris or de Mohammed Aly.

La dévaluation considérable qu'a subie la livre égyptienne à la suite des deux dernières guerres a été la cause de beaucoup d'injustices. Ceux qui ont des revenus plus ou moins fixes, en particulier les salariés dont les traitements n'ont pas été augmentés dans la proportion où a haussé le coût de la vie, ont été gravement lésés. Un réajustement des salaires devra tôt ou tard s'effectuer. De plus, ceux qui ont économisé piastre par piastre pour s'assurer une vieillesse honorable, sont loin d'obtenir, avec les livres économisées, l'équivalent de ce qu'ils escomptaient. Pour que soit encouragé l'esprit d'épargne, pour que se constituent les capitaux nécessaires au développement économique de l'Égypte, il faut que la monnaie nationale soit saine et stable.

Il importe donc de rechercher attentivement quelles sont les mesures à prendre pour asseoir la monnaie égyptienne sur des bases solides, pour que son statut juridique soit clairement défini et sa valeur économique assurée dans toute la mesure du possible.

DR. G. VAUCHER

ANNEXE I.

TARIF DES MONNAIES CIRCULANT EN EGYPTE PROMULGUÉ
PAR BONAPARTE LE 5 JUILLET 1798

T A R I F			Réduction en francs, sur le pied de 142 medins pour 5 francs
EN OR	Monnaies du Pays	Monnaies de France	
	Paras ou Medins	Liv. s. d.	f. cent.
Le quadruple d'Espagne vaut	2.352	84.00.00.00	82.81.69
Le demi quadruple	1.176	42.00.00.00	41.40.84
Le quart de quadruple	588	21.00.00.00	20.70.42
Le huitième quadruple	294	10.10.00.00	10.35.21
Le seizième de quadruple	147	5. 5.00.00	5.17.61
Le double-louis de France	1.344	48.00.00.00	47.32.39
Le louis simple	672	24.00.00.00	23.66.19
Le sequin de Venise	340	12. 2.10. ² / ₇	11.97.18
Le sequin Zehr-mahboub du Caire .	180	6. 8. 6. ⁶ / ₇	6.33.80
Le demi-sequin	90	3. 4. 3. ³ / ₇	3.16.90
Le sequin de Constantinople (1).....	200	7. 2.10. ² / ₇	7.04.22
Le sequin de Hongrie et de Hollande .	300	10.14. 3. ³ / ₇	10.56.34
EN ARGENT			
L'écu de 6 livres de France	168	6.00.00.00	5.91.52
L'écu de 5 livres	142	5. 1. 5. ¹ / ₇	5.00.00
L'écu de 3 livres	84	3.00.00.00	2.95.77
La pièce de 30 sous	42	1.10.00.00	1.47.88
La pièce de 15 sous	21	0.15.00.00	0.73.94
L'écu de Rome.....	140	5.00.00.00	4.92.95
L'écu simple de Malte	67	2. 7.10. ² / ₇	2.35.91
L'écu et quart de Malte	84	3.00.00.00	2.95.76
Le double écu de Malte	134	4.15. 8. ⁴ / ₇	4.71.83
Le double et demi écu de Malte	168	6.00.00.00	5.91.55
La piastre d'Espagne.....	150	5. 7. 1. ⁵ / ₇	5.28.17
Le talari	150	5. 7. 1. ⁵ / ₇	5.28.17
L'écu de 8 livres de Gênes	186	6.12.10. ² / ₇	6.54.93
L'écu de 6 livres de Milan	130	4.12.10. ² / ₇	4.57.74
Il existe quatre espèces de piastres turques:			
La première vaut	100	3.11. 5. ¹ / ₇	3.52.11
La seconde	80	2.17. 1. ⁵ / ₇	2.80.69
La troisième	60	2. 2.10. ² / ₇	2.11.27
La quatrième.....	40	1. 8. 6. ⁶ / ₇	1.40.84
Par ce calcul,			
La livre tournois de compie vaut	28	1.00.00.00	0.98.59
La para	1	0.00. 8. ⁴ / ₇	0.03.52

Nota : Les recettes et dépenses de l'armée sont comptées en paras.

A Alexandrie, le 17 messidor, an 6 de la République Française, et de l'Hégire
le 20 de mohharem (2).

(1) Le fondoukli n'est pas tarifié. Il passait pour 300 médins.

(2) L'an 1213 de l'Hégire (5 Juillet 1798) Moharem 1er mois de l'année musulmane.

ANNEXE II.

ORDONNANCE DE MOHAMED ALY DE 1834
DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT (MAGLIS MOULKIEH)
EN DATE DU 27 EL HADGÉ 1251

S.A. le Vice-Roi ayant pris connaissance d'une décision (Mazbuta) au sujet des monnaies a donné au Conseil l'ordre suivant :

"S.A. approuve la décision du Conseil tendant à maintenir les pièces de 5 paras selon leur type actuel. En conséquence, les ordres y relatifs seront donnés."

"Après délibération au sujet du talari franc dit Abou Taka, dont la valeur de P.E. 20 a été fixée par décret et qui, mis à l'essai par les sieurs Ahmed Effendi, Youssef et Kotos, a donné un poids de 120 kirats, il a été décidé de maintenir à ce même poids les pièces de ce genre qui seront, à partir de la date de cette décision, frappées à notre Hôtel des monnaies. Donc, la demie de cette pièce sera au poids de 60 kirats, son quart à celui de 30 kirats, la piastre à 6 k., la pièce de 20 paras à 3 k., et celle de 10 paras à $1\frac{1}{2}$ k., ce qui mettrait ces pièces fractionnaires sur le même pied que la pièce principale."

"Il doit exister une conformité de valeur entre les pièces nouvelles en or et celles en argent."

"En Europe, le drachme d'or pur vaut 15 drachme plus $\frac{51}{100}$ de saumes d'argent. Les 120 kirats d'argent pur auront donc pour valeur P.E. 20 et le kirat revient à 6 paras et quelques fractions."

"En conséquence, il a été écrit à Nessim Effendi, Directeur de l'Hôtel des monnaies, de prendre pour base la valeur d'un kirat d'or pur soit de 103 et $\frac{46}{100}$ de paras; la monnaie en or de valeur P.E. 20 qui sera frappée à l'avenir devra être au poids de 7 k. et $\frac{35}{100}$ sahms; et cette base sera aussi appliquée aux pièces en or de 10 et de 5 piastres; les titres des anciennes monnaies ne seront plus adoptés, et pour faciliter les comptes, toutes les nouvelles monnaies seront fabriquées d'après les indications ci-dessus et elles porteront sur un côté le chiffre de leur valeur."

"Il sera enjoint au caissier de prendre les mesures nécessaires pour surveiller le titre des monnaies qui seront prochainement frappées et prévenir toute mauvaise foi de la part des employés de l'Hôtel des monnaies. Des mesures seront également prises pour faciliter la fourniture de lingots en or et en argent, et ce, en conformant leurs prix aux valeurs des monnaies".

“Il est indispensable d'établir une conformité de valeur entre les monnaies des pays étrangers et celles de l'Égypte et d'interdire la circulation de celles-ci à des cours plus hauts ou plus bas.”

“Il sera prescrit aux membres des Conseil (Douri) du Caire et d'Alexandrie de prévenir les habitants et négociants des valeurs ci-dessous :

Talari Abou Taka	P.E.	20
Pièce de 5 francs	„	19 10/40
Colonnate.....	„	20 28/40
Talari d'Amérique	„	19
Livre anglaise	„	97 1/2
Louis d'or	„	77 6/40
Sequin	„	45 26/40
Bondouki	„	46 17/40
Dabloum	„	313 29/40

“Quiconque fera circuler ou recevra ces monnaies avec des valeurs différentes sera poursuivi et les envois des monnaies frappées avant cette date et expédiées à l'étranger seront saisis et confisqués”.

“Les vieilles pièces de monnaies (dites Khairieh et Saadieh) doivent circuler aux prix de 9 et 4 piastres; elles seront également reçues par le Trésor à cette valeur, comme précédemment.”

“Les Marie-Thérèse et talaris d'Autriche étant constamment nécessaires pour le commerce d'el-Hedjaz et d'el-Yemen seront fournis par voie d'adjudication d'après les poids égyptiens qui seront donnés; le quart ou la moitié du prix sera acquitté en talaris francs et le reste en monnaies égyptiennes.”

“Boghos Bey sera tenu de communiquer cette décision aux négociants européens par l'entremise de leurs Consuls respectifs, et il sera écrit aux Gouverneurs et aux Directeurs des douanes ainsi qu'aux Gouverneurs de la Syrie, du Soudan et aux Moudirs inspecteurs, que les groups de vieilles monnaies expédiées à l'étranger devront être confisqués”.

ANNEXE III.

LOI MONÉTAIRE DE 1885

Nous, Khédive d'Egypte,

Sur la proposition de notre Ministre des Finances et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres;

Le Conseil législatif entendu;

Décrétons:

ARTICLE 1er. — L'unité monétaire de l'Egypte est la livre égyptienne.

La livre égyptienne se divise en 100 piastres.

La piastre se subdivise en 10 Ocher-el-Guerch (dixième).

ART. 2. — Les monnaies légales de l'Egypte sont:

— EN OR:

La livre égyptienne.

La pièce de 50 piastres (1/2 livre égyptienne).

La pièce de 20 piastres.

La pièce de 10 piastres.

La pièce de 5 piastres.

EN ARGENT:

La pièce de 20 piastres.

La pièce de 10 piastres.

La pièce de 5 piastres.

La pièce de 2 piastres.

La pièce de 1 piastre.

La pièce de 1/2 piastre.

La pièce de 1/4 de piastre.

EN NICKEL:

La pièce de 5 Ocher-el-Guerch

La pièce de 2 „ „

La pièce de 1 „ „

EN BRONZE:

La pièce de 1/2 Ocher-el-Guerch

La pièce de 1/4 „ „

ART. 3. — Le titre des monnaies d'or est de 875 millièmes d'or fin et de 125 millièmes de cuivre.

ART. 4. — Le poids légal des monnaies d'or est de:

8 gr. 500 pour la livre égyptienne.

4 gr. 250 pour la pièce d'or de 50 piastres.

1 gr. 700 pour la pièce d'or de 20 piastres.

0 gr. 850 pour la pièce d'or de 10 piastres.

0 gr. 425 pour la pièce d'or de 5 piastres.

ART. 5. — Le titre des monnaies d'argent est de 833 $\frac{1}{3}$ millièmes d'argent fin et 166 $\frac{2}{3}$ millièmes de cuivre.

ART. 6. — Le poids légal des monnaies d'argent est de:

28 gr. pour la pièce de 20 piastres.

14 gr. „ „ 10 „

7 gr. „ „ 5 „

2 gr. 800 pour la pièce de 2 piastres.

1 gr. 400 „ „ 1 „

0 gr. 700 „ „ $\frac{1}{2}$ „

0 gr. 350 „ „ $\frac{1}{4}$ „

ART. 7. — La tolérance de titre des monnaies d'or est de 1 millième en dessus et 1 millième en dessous du titre légal.

La tolérance de titre des monnaies d'argent est de 3 millièmes en dessus et 3 millièmes en dessous du titre légal.

ART. 8. — La tolérance de poids est fixée à 2 millièmes en dessus et à 2 millièmes en dessous du poids légal pour les livres égyptiennes et pour les pièces de 50 piastres, et à 5 millièmes pour les autres monnaies d'or.

La tolérance de poids en dessus et en dessous du poids légal est fixée à 3 millièmes pour les pièces d'argent de 20 et de 10 piastres, et à 10 millièmes pour les autres monnaies d'argent.

ART. 9. — Le titre et le poids des monnaies de nickel et de bronze seront fixés par notre Ministre des Finances.

ART. 10. — Toutes les monnaies portent le Toughra impérial, l'année de l'avènement de S.M.I. le Sultan et l'année de son règne, la légende "frappée au Caire" et la désignation de la pièce.

Les ornements et les dimensions de toutes les monnaies seront fixées par notre Ministre des Finances.

ART. 11. — L'émission des monnaies d'argent ne doit pas dépasser un maximum de 40 piastres par habitant.

L'émission des monnaies de nickel et de bronze ne doit pas dépasser un maximum de 8 piastres par habitant.

ART. 12. — Notre Ministre des Finances fixera, dans les limites de l'article précédent, la quantité des différentes catégories de monnaies qui seront frappées en exécution du présent décret de l'émission de monnaies; il doit s'assurer, par des essais, de l'exactitude du titre et du poids des pièces mises en circulation.

ART. 13. — La fabrication des monnaies est exclusivement réservée à l'Etat.

L'Hôtel des monnaies peut cependant frapper des monnaies d'or pour le compte de particuliers.

Les conditions de frappe seront fixées par notre Ministre des Finances.

ART. 14. — Nul n'est obligé de recevoir des monnaies d'argent pour une somme supérieure à 200 piastres ou des monnaies de nickel et de bronze pour une somme supérieure à 10 piastres.

Par décision du Ministre des Finances, il pourra être établi des caisses spéciales où les monnaies d'argent, de nickel et de bronze, frappées en conformité du présent décret, seront échangées contre or pour tout montant supérieur à une livre égyptienne.

ART. 15. — Ne sont pas reçues dans les caisses publiques et sont exclues de l'échange, les monnaies trouées ou altérées artificiellement.

Les monnaies fausses sont saisies et poinçonnées immédiatement; procès verbal est dressé contre le détenteur s'il y a lieu.

ART. 16. — Les livres égyptiennes et les pièces de 50 piastres (1/2 livre), qui, par suite de l'usure ordinaire de la circulation, pèseraient moins de 8 gr. 440 et 4 gr. 220, cessent d'avoir cours légal. Toutefois, ces pièces seront reçues à leur valeur nominale par le Ministère des Finances; elles ne seront pas remises en circulation.

Seront retirées de la circulation par le gouvernement, à leur valeur nominale, les monnaies d'or de 20, 10 et 5 piastres, frappées en conformité du présent décret, ainsi que les monnaies d'argent, de nickel et de bronze dont le poids aurait diminué considérablement, ou dont les empreintes seraient effacées par suite de l'usure ordinaire.

ART. 17. — Les monnaies égyptiennes d'argent actuellement en circulation, continueront à être reçues par les caisses publiques d'après le tarif officiel et dans les proportions établies.

L'époque de leur retrait définitif sera fixé par notre ministre des finances; la notification publique de ce retrait devra être faite par voie d'avis officiel un an avant la date extrême à laquelle ces monnaies cesseront d'avoir cours légal; pendant cette année, elles seront assimilées entièrement aux monnaies d'argent frappées en conformité du présent décret; elles seront acceptées par les caisses publiques à leur tarif officiel, et pourront être échangées contre or dans les caisses spéciales visées à l'article 14.

Notre Ministre des Finances détermine les monnaies étrangères admises dans la circulation et le maximum de la somme qui peut être payée avec ces monnaies dans les rapports de l'Etat avec les particuliers. Il fixe, en outre, le tarif des monnaies étrangères.

ART. 18. — A la fin de chaque semestre, notre Ministre des Finances dressera un compte rendu public des opérations monétaires.

Toutes les décisions de notre Ministre des Finances concernant la fixation du titre des monnaies de nickel et de bronze, le montant des émissions, le choix des inscriptions et ornements des pièces, ainsi que l'ouverture des caisses d'échange devront recevoir l'approbation préalable de notre Conseil des Ministres.

ART. 19. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 14 Novembre 1885 (7 Siffer 1303).

Signé : MEHEMET THEWFIK

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

EN. NUBAR

Le Ministre des Finances :

MOUSTAPHA FEHMY

Comme nous l'indiquons aux pages 62 et 63, la Loi monétaire de 1885 resta en vigueur jusqu'en 1916, époque à laquelle elle fut révisée. Nous avons cité plus haut les modifications survenues en ce qui concerne la circulation des monnaies étrangères.

ANNEXE IV.

LOI No. 25 DU 18 OCTOBRE 1916 RELATIVE AU
SYSTÈME MONÉTAIRE EN ÉGYPTE

Nous, Sultan d'Egypte,

Vu les décrets des 14 novembre 1885 et 13 novembre 1887 concernant la réforme monétaire:

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres.

Décrétons:

ART. 1. — L'unité monétaire de l'Egypte est la livre égyptienne. La livre égyptienne se divise en 100 piastres ou 1000 millièmes.

ART. 2. — Les monnaies légales de l'Egypte sont:

En Or: la livre égyptienne; la pièce de cinquante piastres (1/2 livre égyptienne)

En Argent: la pièce de 20 piastres; la pièce de 10 piastres; la pièce de 5 piastres; la pièce de 2 piastres.

En Nickel: la pièce de 10 millièmes; la pièce de 5 millièmes; la pièce de 2 millièmes la pièce de 1 millième.

En Bronze: la pièce de 1/2 millième.

ART. 3. — Le titre des monnaies d'or est de 875 millièmes d'or fin et 125 millièmes d'alliage.

ART. 4. — Le poids légal des monnaies d'or est de:

8 gr. 500 pour la livre égyptienne

4 gr. 250 pour la pièce d'or de 50 piastres

ART. 5. — Le titre des monnaies d'argent est de 833 1/3 millièmes d'argent fin et de 166 2/3 millièmes d'alliage.

ART. 6. — Le poids légal des monnaies d'argent est de:

28 grammes pour la pièce de 20 P.T.

14 grammes pour la pièce de 10 P.T.

7 grammes pour la pièce de 5 P.T.

2 grs. 800 pour la pièce de 2 P.T.

ART. 7. — La tolérance des titres de monnaies d'or est de 1 millième au-dessus et de 1 millième au-dessous du titre légal.

La tolérance de titre des monnaies d'argent est de 3 millièmes au-dessus et de 3 millièmes au-dessous du titre légal.

ART. 8. — La tolérance de poids est fixée à 2 millièmes au-dessus et à 2 millièmes au-dessous du poids légal pour les pièces d'or.

La tolérance de poids au-dessus et au-dessous du poids légal est fixée à 3 millièmes pour les pièces d'argent de 20 et de 10 piastres et à 10 millièmes pour les autres monnaies d'argent.

ART. 9. — Le titre et le poids des monnaies de nickel et de bronze seront fixés par notre Ministre des Finances, avec l'approbation préalable de notre Conseil des Ministres.

ART. 10. — Toutes les monnaies portent le nom de S.H. le Sultan, l'année de l'Hégire et la désignation de la valeur de la pièce.

Les ornements et les dimensions de toutes les monnaies, ainsi que les formes de leurs inscriptions seront fixés par notre Ministre des Finances avec l'approbation préalable de Notre Conseil des Ministres.

ART. 11. — La livre sterling est admise au cours légal en Egypte à un taux à déterminer par arrêté de Notre Ministre des Finances.

ART. 12. — Notre Ministre des Finances fixera la quantité des différentes catégories de monnaies qui seront frappées en exécution du présent décret; lors des émissions des monnaies, il doit s'assurer de l'exactitude du titre et du poids des pièces mises en circulation.

ART. 13. — La fabrication des monnaies est exclusivement réservée à l'Etat. Les conditions de frappe seront fixées par notre Ministre des Finances.

ART. 14. — Nul n'est obligé de recevoir des monnaies d'argent pour une somme supérieure à 200 piastres ou des monnaies de nickel et de bronze pour une somme supérieure à 10 piastres.

ART. 15. — Ne sont pas reçues par les caisses publiques les monnaies mutilées ou altérées artificiellement.

Les monnaies fausses sont saisies et croisées immédiatement: procès-verbal est dressé contre le détenteur s'il y a lieu.

ART. 16.—Les livres égyptiennes et les pièces de 50 piastres (demi-livre) qui par suite de l'usure ordinaire de la circulation, pèseraient respectivement moins de 8gr.440 et 4 gr.220 cessent d'avoir cours légal; toute-fois ces pièces seront reçues à leur valeur nominale par le Ministère des Finances; elles ne seront pas remises en circulation.

Seront retirées de la circulation par le Gouvernement, à leur valeur nominale, les monnaies d'argent, de nickel et de bronze dont le poids aurait diminué considérablement ou dont les empreintes seraient effacées par suite de l'usure ordinaire.

ART. 17.—Les monnaies égyptiennes d'argent, le nickel et de bronze actuellement en circulation, continueront à être reçues par les caisses publique.

L'époque de leur retrait définitif sera fixée par Notre Ministre des Finances; la notification publique de ce retrait devra être faite par voie d'avis officiel un an avant la date extrême à laquelle ces monnaies cesseront d'avoir cours légal.

ART. 18.—Sous réserve de ce qui est spécifié à l'article 11 ci-dessus pour la livre sterling, Notre Ministre des Finances détermine par arrêté les monnaies étrangères admises dans la circulation et le maximum de la somme qui peut être payée avec ces monnaies dans les rapports de l'Etat avec les particuliers. Il fixe en outre le tarif des monnaies étrangères.

ART. 19.—Les décrets susvisés des 14 novembre 1885 et 13 novembre 1887 sont abrogés.

Sont également abrogés tous les autres décrets, ordres supérieurs ou règlements concernant les monnaies dans ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent décret, à l'exception de Notre décret en date du 6 mars 1916 concernant les roupies qui continue à être provisoirement en vigueur (1).

ART. 20.—Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

1) Le décret du 6 mars 1916 a été abrogé par celui du 7 avril 1920.

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1916
RELATIF AUX TAUX DE LA LIVRE STERLING ET DU FRANCS

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 11 et 8 de la loi No. 25 promulguée le 20 Zil-Hedjeh 1334 (18 octobre 1916) concernant le système monétaire en Egypte.

Arrête:

ART. 1. — Le taux de la livre sterling est fixé à L.E. 0,975 millièmes.

ART. 2. — Sont admises dans la circulation sur tout le territoire égyptien au taux uniforme de L.E. 0,7715 et seront reçues à ce taux et sans restriction dans les Caisses publiques les pièces d'or des différents pays de l'Union Latine équivalant à la pièce d'or française de 20 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication Journal Officiel.